3e ANNÉE, No. 28. MANITOBA. SAMEDI, 13 DÉCEMBRE, 1873.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collège, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

N. D. Gagnier & Cie, Editeurs-Proprietaires.

L'amnistie.

Le lieutenant-gouverneur McDougall se rendait dans le pays des Métis, en grande pompe, entouré d'une cour triomphante, impudente même. Tout à coup il lance sa fameuse proclamation. Mais le transfert du territoire appartenant à la Cie de la Baie d'Hudson *n'avait pas encore* eu lieu. A la suite de cette proclamation, les agents de M. McDougall envahissent le pays, l'arpentent, le divisent, se le partagent et menacent d'exproprier à droite et à gauche. Grande fut la surprise, puis la colère des Métis. Personne ne leur avait signifié de transport regulier de leur domaine. Ils avaient donc le droit de se croire injustement et illégalement attaqués chez eux, sans aucune provocation de leur part. Que faire? Vont-ils se laisser dépouiller et chasser par des hommes auxquels ils ne reconnaissent pas et qui n'ont pas d'ailleurs d'autorite? La compagnie n'est plus là pour les proteger; ils sont trop loin de l'Angleterre pour demander et obtenir à temps des secours; quant au Canada, c'est lui qui attaque. Les Métis, qui veulent demeurer sujets de Sa Majesté, se decident alors à se proteger eux-mêmes. Ils forment un gouvernement qu'ils appellent provisoire, et le chargent de résister à tout prix à l'entrée de M. McDougall dans une province qu'il a déjà accablée de son mépris et menacee de spoliation. La majorité forme, approuve et supporte ce gouvernement, qui, lors de sa formation, ne combat contre aucun gouvernement etabli. Il ne combat pas contre la compagnie de la Baie d'Hudson, puisque celle-ci n'y est plus; il ne combat pas contre l'Angleterre, puisque M. McDougall n'a pas encore de pouvoir ni de mandat; il ne combat pas contre le Canada, puisque le Nord-Ouest ne lui a pas eté transfère.

Quiconque voudra se former une opinion réfléchie sur les événements d'alors, ne devra donc pas oublier qu'au temps où le gouvernement provisoire s'est formé, il ne résistait à aucune autorité légale.

Les Métis, au strict point de vue du droit, pouvaint-ils, sous ces circonstances, créer un gouvernement provisoire? Voilà une intéressante question que le temps et l'espace ne nous permettent pas de traiter maintenant.

Laissant pour le moment cette question de côté, nous arrivons naturellement à nous demander si l'Angleterre, la Métropole du Nord-Ouest et du Canada, a reconnu ou admis l'existence légale de ce gouvernement provisoire et l'a traité comme tel.

A la nouvelle de ces troubles, l'Angleterre envoya un délégué spécial, Sir Clinton Murdoch, pour s'entendre avec le gouverneur général en conseil, et régler la difficulté. L'Angleterre était donc légalement représentée, et ce qui s'est passe subséquemment doit être considéré comme revêtu de sa sanction.

La position était tendue. Il fallait de la prudence et du bon vouloir pour racheter la faute énorme qui avait été commise. Grâce au concours de citoyens honorables, grâce à la magnanimité de Riel et de ses officiers, les obstacles disparurent rapidement. Une délégation du gouvernement provisoire, sur la prière du gouvernement canadien, se rendit à Ottawa. Voici des documents officiels qui constatent, au delà de tout doute, ces faits d'ailleurs généralement admis.

Fort Garry, 12 février, 1870.

Révérend J. Richot,

St. Norbert, E. R. R.

Rvd. Monsieur,

Je suis chargé de vous informer que vous avez eté nommé par le president des territoires du nord-ouest, comme co-commissaire, avec John Black et Alfred Scott, écuiers, pour traiter avec le gouvernement de la Puissance du Canada les termes d'entrée dans la confédération.

Je suis,

Révérend Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS BUNN,

Secretaire.

A Messire Ritchot, Ptre., etc.

Monsieur,

Le président du gouvernement provisoire d'Assiniboia, en conseil, vous met par les présentes en autorité et en délégation, vous le Rév. Messire J. N. Richot, en compagnie de John Black, écuier, et de l'honorable A. Scott afin que vous vous dirigiez à Ottawa, en Canada, et que là vous placiez devant le parlement Canadien la liste qui contient les conditions et les propositions sous lesquelles le peuple d'Assiniboia consentirait à entrer en confédération avec les autres provinces du Canada.

Signé, ce vingt-deuxième jour de mars, en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-dix.

Par ordre,

THOS BUNN,

Secrétaire.

Siége du gouvernement

Winnipeg,

Assiniboia.

Ottawa, 23 avril, 1870.

A l'honorable Jos. Howe, etc.

Monsieur,

Les soussignés, délégués du Nord-Ouest et desirant retarder les moins possible les affaires de leur mission, ont l'honneur de vous prier de vouloir bien informer le gouvernement de Son Excellence qu'ils désirent être entendus le plus tôt possible.

ALFRED SCOTT,

JOHN BLACK,

J. N. RITCHOR.

OTTAWA, 26 avril 1870.

Messieurs,

Je dois accuser réception de votre lettre du 22 courant, annonçant que, comme delégués du Nord-Ouest auprès du gouvernement de la Puissance du Canada, vous désirez avoir le plus tôt possible une audience du Gouvernement, et en reponse j'ai à vous informer que l'hon. Sir John A. MacDonal et l'hon. Sir George E. Cartier ont été autorisés par le gouvernement à traiter avec vous au sujet de votre mission, et ils seront prêts à vous recevoir à 11 heures.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE.

Au Rév. J. N. RICHOT,

J. BLACK, Ecr,

ALFRED SCOTT, Ecr.

Ce M. Bunn était le secrétaire du gouvernement provisoire.

L'entrevue eût lieu, les conditions furent acceptées, et Manitoba entra dans la confédération.

N'est-ce pas là la reconnaissance la plus formelle, la plus authentique, la plus ouverte de l'existence de fait et de droit d'un gouvernement? Si l'Angleterre, au lieu de traiter avec ce corps, l'avait combattu par ses soldats, la chance de la guerre eût existé pour chaque partie; le vainqueur aurait posé ses conditions, et le vaincu les aurait subies. l'Angleterre a preferé traiter de gouvernement à gouvernement, comme de nation à nation; une convention s'en est suivie: cela règle la question, et tout doit se décider conformément à cette convention.

Avec la meilleure volonté du monde, nous ne pouvons pas arriver à une autre conclusion, à moins de supposer, à l'Angleterre et au Canada, de la fourberie; à moins de dire que nous voulions enlever aux Métis, par des feintes honteuses, leurs chances de succès dans la lutte, les désarmer par la ruse, pour les ecraser ensuite par la force.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas de cela; tout cela est admis; il s'agit seulement d'un meurtre commis par Riel et les siens, meurtre non nécessaire, premédité, et froidement accompli. Ce meurtre n'a rien de commun avec......... Eh? bien avec quoi? Avec le gouvernement provisoire! Mais il est l'acte même du gouvernement provisoire. C'est lui qui l'a décidé; c'est lui qui l'a opéré. Ayant reconnu ce gouvernement, ayant traite avec lui, ayant accepté ses conditions, l'on a par le fait même accepte *tous* ses actes. Ce n'est plus le temps de dire: tel ou tel acte était blâmable, n'était pas nécessaire; pour traiter avec lui, il a fallu admettre que ce gouvernement avait agi pour cause justifiable et acceptable dans *chacun* de ses actes. Dès que ce gouvernement existait légalement, comme cela a été implicitement admis, il avait le droit de se proteger. Il a cru se protéger en ordonnant la mort de Scott. Cela peut-être une faute politique, une erreur regrettable, mais ce n'est pas plus. Qui aurait l'audace d'assimiler cet acte à celui d'un particulier, qui, lors de ces troubles, aurait avec premeditation et par vengeance ou autrement assassiné quelqu'un sur le territoire britannique? Il faudrait pour pousser la mauvaise foi ou l'injustice jusqu'à ce point, posseder le fanatisme outré des grits.

Voilà pourquoi nous disons que ceux de nos confrères qui se déclarent satisfaits des paroles du *Globe*, ont grandement tort.

Le *Globe* dit: "Riel est un vil meurtrier, mais si l'amnistie lui a été promise, il faut qu'elle lui soit accordée." Là dessus, certain journal embrasse le *Globe* et l'inonde de ses larmes reconnaissantes. Eh! bien, c'est faux: Riel n'est pas un meurtrier; Riel a eté le président d'un gouvernement qui s'est protége et dont l'Angleterre a accepte les actes voilà tout. Et nos confrères qui demandent la vie de Riel, mais qui sacrifient son honneur ont mille fois tort. Si Riel est un meurtrier, qu'il subisse le sort des meurtriers. Mais nous prétendons que Riel n'est pas un meurtrier. Riel est un digne compatriote que la voix publique a mis à la tête de sa nation, il l'a dirigée de son mieux, l'a sauvée des avanies que voulait lui faire subir la clique de M. McDougall. Plus tard, Riel a mis son influence au service de la métropole, a pacifie son pays, et a prévenu l'effusion de sang. Qu'aurions nous fais sans lui? Ne se rappelle-t-on pas la terreur générale quand l'on prévit la nécessité d'envoyer des troupes à travers ces bois inconnus, combattre des adversaires à la réputation gigantesque et fantastique? Quels régiments auraient pu résister à une poignée de Métis qui leur eussent tendu des embûches dans les étroits défilés, au détour des rivières? Grâce à Riel, pas une goutte de sang n'a ete versée, pas un soldat n'a peri. Et c'est pour le récompenser que l'on demande aujourd'hui son sang, on qu'on veut lui accorder la vie au prix de l'honneur.

(*A suivre.*)

L'AMNISTIE.

Le télégraphe nous apprend aujourd'hui qu'un grand jury à Manitoba vient de trouver des accusations fondées (*true bills*), pour meurtre de Scott, contre Riel, Lepine et O'Donoghue, et pour complicité dans le meurtre, contre MM Ritchot, Lagimodière, Nault, et Delorme. Où s'arrêteront ces accusations? La masse des citoyens du Nord Ouest a formé le gouvernement provisoire preside par Riel; tous les actes de ce gouvernement ont été approuvés et ratifiés par la population: l'execution de Scott est le fait virtuel de toute cette province: douze comtes réunis viennent de le declarer emphatiquement. Tous sont donc coupables également, et il faudra trainer à la barre criminelle des milliers d'hommes pour un acte qu'ils croyaient de légitime defense. La moitie d'une province devra périr ignominieusement sur un echafaud, ou être condamnée au travail des forçats! Si Riel est coupable, tout son gouvernement l'est, tous ses supports le sont.

Sous l'administration MacDonald, nous avons déclaré hautement à nos amis que l'honneur et la justice leur commandaient imperieusement de prendre des mesures immediates pour accorder l'amnistie. L'opposition, emboitant le pas, criait à la trahison et au parjure politique. Maintenant qu'elle est au pouvoir, que les troubles augmentent—(n'oublions pas que l'amnistie a paru longtemps inutile)— qu'elle a seule en mains le pouvoir, que n'obtient elle cette amnistie? Nous ne voulons pas lui faire de reproches; ses membres sont occupés à formuler un programme et à se faire élire, mais les évenements se pressent, les esprits s'échauffent. Nous la conjurons donc de ne pas tarder d'avantage. Elle a accepté le réglement de cette question comme partie de sa politique. Mais cette politique ne doit pas être d'expectative ni d'expédients; demain peut être il serait trop tard. C'est aujourd'hui, c'est de suite qu'il faut agir, autrement le gouvernement tombe dans la faute qu'il reprochait à ses adversaires. Que MM. Fournier, Dorion et Letellier n'oublient pas qu'ils ont le pouvoir en mains, et qu'ils rendront compte de chaque minute perdue. Ils ne sont pas habitués au pouvoir, c'est vrai! mais ils sont assez intelligents, nous l'espérons du moins, pour comprendre que le pouvoir dans ce cas veut dire *agir*. A eux surtout incombe la responsabilite. Ils representent Quebec qui est unanime sur cette question. Leur passé est entaché de bien des fautes; qu'ils se servent de leur position actuelle pour faire un acte de justice, et ils auront racheté beaucoup de ce passé.

L'amnistie est nécessaire et doit être immédiate. Sans elle le Nord Ouest peut devenir un ardent foyer de haines et de persécutions, un immense bûcher où seront enfouis pêle-mêle des hommes utiles à la patrie. De grâce, prévenons les complications qui pourraient surgir.

Nous avons démontré déjà: 1o. que l'amnistie, n'eut-elle pas été promise, devrait être accordée, parce qu'elle resulte implicitement de la reconnaissance qui a ete duement faite de la legalité du gouvernement provisoire; 2o. qu'elle a ete formellement promise par les autorités compétentes.

Dans un prochain article nous reviendrons sur se sujet et developperons d'avantage cette thèse en l'appuyant sur des documents, des faits et des chiffres.

Encore a propos des Ecoles.

A une assemblée nombreuse des citoyens de Neguac, tenue dimanche, le 21 du courant, à l'issue de la messe dans le but de donner une expression publique à leur sentiments à l'egard de la loi des écoles du Nouveau Brunswick. Prudent Robichaud, ecr., J. P., a été nommé President, et James Smith Secretaire.

Après que des explications eurent été données, de manière à faire bien comprendre le but de l'assemblée, les resolutions suivantes furent toutes adoptées à l'unanimité.

1o. Resolu—Sur motion de MM. Romain Savoie et Jules Savoie, secondé par MM. Jean Louis Robichaud et Eph. Robichaud:

Que cette assemblée, en union avec les autres catholiques de cette province, croit devoir protester publiquement contre l'Acte des Écoles de 1871, qui introduit un système d'education propre à faire perdre à la jeune generation, tout sentiment de foi et de religion, à la laisser grandir dans l'indifference et l'athéisme, source de la plus profonde degradation du cœur humain; des crimes sans nombre qui attirent la colere de Dieu sur la terre, et qui font la honte et le malheur des societés.

2o. Résolu—Sur motion de MM. Bruno Poirier et Pierre Allain, secondé par MM. Hubert Robichaud et Germain Savoie:

Que les citoyens de cette paroisse s'engagent à employer tous les moyens legitimes en leur pouvoir pour s'opposer à la mise à execution de la loi des écoles athees dans Neguac; qu'ils sont prêts à payer toutes les taxes legales et justes soit pour le soutien des pauvres ou pour les autres besoins du comte; mais qu'ils se refusent à payer une taxe injuste et illegale pour le support des ecoles où ils ne peuvent en conscience faire instruire leurs enfants.

3o. Résolu—sur motion de MM. Jacques Robichaud et Germain Bréau, secondé par MM. Nicolas Leblanc et Luc Murphy:

Que dans l'opinion de cette assemblée, la conduite de l'hon. Wm. Kelly, relativement à la loi des écoles, conduite pleine d'injustice et qui mérite la reprobation de tout esprit honnête et chretien, doit lui faire perdre pour toujours la confiance du peuple, qu'il est censé representer, comme il a perdu celle des electeurs de notre paroisse mais que la conduite parlementaire juste et independante que MM. Gough, Adams et Gillespie ont tenue à l'egard de cette loi, mérite l'approbation de leurs concitoyens et des electeurs de ce comté.

4o. Résolu—Sur motion de MM. Gregoire Savoy et J. Bte. Martin, Junior, secondé par MM. J. Bte. Martin, Senior, et Anable Bréau.

Que l'insulte faite à la religion catholique et à la nationalité acadienne par l'emprisonnement illégal et tyrannique du Rev. M. Michaud, a été apprise dans cette paroisse comme dans tout le Canada avec la plus grande indignation; et qu'elle est une preuve de la nécessité de

plus urgente d'une action prompte et efficace du gouvernement de la Puissance, pour mettre par des moyens constitutionnels un arrêt aux mesures injustes et inspirées par le fanatisme, dont les catholiques de cette province ont à souffrir, car si l'état actuel de persécution religieuse continue, il pourra être la cause d'evénements graves et propres à compromettre la paix de la province.

5 Résolu—sur motion de MM. Frédéric Martin et Israël Savoy, secondés par MM. Honoré Robichaud et Olivier Savoy :

Que cette assemblée est heureuse de pouvoir offrir l'expression de sa sincère gratitude aux Vénérables Evêques de la province, et à ceux de la province ecclésiastique de Québec, ainsi qu'à tous les membres du clergé, à ceux de la presse vraiment catholique et aux autres amis de l'éducation chrétienne, pour le zèle et la généreuse sympathie qu'ils ont montrés en faveur des catholiques de cette province, dans la lutte qu'ils soutiennent pour l'éducation de leurs enfants. Que la plus vive reconnaisance est due aux membres des communes du Canada qui ont voté en faveur de mesures propres à faire rendre justice aux catholiques du N. B., et que cette assemblée ose espérer qu'ils voudront bien continuer d'employer en leur faveur la grande influence dont ils jouissent, et par là ils rendront un grand service à la Puissance car ils y rétabliront la paix, sur sa base possible, la justice.

6. Résolu—sur motion de MM. Michel Savoy et Vital Robichaud, secondés par MM Israël Savoy et Augustin Alain : Que le *Moniteur Acadien* soit prié de publier les procedés de cette assemblée, ainsi que les autres journaux qui s'intéressent à la cause des catholiques du N. B. et de l'éducation chrétienne de l'enfance.

PAUDENT ROBICHAUD, président
JAMES SMITH, secrétaire.



LE METIS.

Samedi, 13 Decembre 1873.

Arrivee de Mgr Tache.

Cette après-midi, à 12.30, les cloches de St. Boniface annonçaient l'arrivée du vénéré archevêque de St. Boniface, absent de son diocèse depuis un peu plus de quatre mois.

Des incidents pénibles survenus depuis son départ, faisaient ardemment désirer sa présence, et son retour a été l'occasion d'une démonstration spontanée de la population qui a dû lui être bien sensible.

Partie de Montréal le 3 courant, Sa Grâce était à St. Paul le 7 et est descendue hier soir chez le Reverend M. Ritchot, curé de St. Norbert.

L'hon M. Girard a fait le voyage avec Sa Grâce et est arrive en même temps.

Le Rév. P. Allard, Les R.R M.M. Giroux, Proulx, Fillion, et M. l'abbé Forget sont allés hier rencontrer Monseigneur chez le Rev. M. Ritchot. Ce matin, vers 11 heures, le distingué prelat est parti de St. Norbert, escorté des membres du clergé ci-dessus mentionnés, du Révérend P. Tissot, du Rév. M. Ritchot, et d'un nombre considérables de personnes de St. Boniface, Winnipeg, et autres paroisses, qui s'étaient rendues pour la circonstance. Il y avait plus de 60 voitures qui suivaient.

Arrivé à St. Boniface, Sa Grâce se dirigea vers la cathedrale où elle donna la bénédiction du St. Sacrement, et se rendit ensuite à son Archevêché. Les personnes présentes l'y suivirent. L'hon. M. Royal, au nom de la population française, exprima à Sa Grâce le bonheur que causait à tous son retour au milieu de son troupeau. C'étaient des enfants qui se réjouissaient de revoir leur père, après une longue absence marquée par des circonstances critiques.

Une adresse de la part de ses ouailles qui parlent l'anglais lui fut présentée par M. Spence.

Monseigneur répondit en termes touchés et affectueux, comme il sait le faire, et dit combien il avait souffert de se voir éloigné de ses enfants dans les temps difficiles qu'ils avaient eu à traverser.

Après avoir reçu la bénédiction de Monseigneur, la réunion se dispersa.

Ce concours nombreux de personnes à l'arrivée de Monseigneur dit hautement combien ce zèle pasteur est estimé et vénéré de la population, et montre que son dévouement est apprécié.

Affaire Lepine.

L'admission de Lépine à caution a été plaidée par M. Royal, l'un des avocats du prisonnier, samedi et lundi derniers, devant S. H. le juge Betournay. Le jugement doit être rendu aujourd'hui même. L'argumentation a été longue, et la plaidoirie vivement contestée ; cependant, ce n'est pas précisément de cela que nous voulons parler. D'ailleurs, un journal n'est pas un tribunal judiciaire, et nous ne saurions, sans manquer au respect dû à l'autorité, prétendre en quoique ce soit devancer, prévoir ou même apprécier le jugement à intervenir sur les doutes de fait et de droit soulevés par l'avocat de Lépine.

Si la conduite ordinaire des magistrats, et surtout si leurs décisions judiciaires doivent échapper, en règle générale, à la discussion des journaux, il n'en est pas de même de la conduite des officiers preposés à l'administration de la justice. A ce sujet, et si nos renseignements sont vrais, nous dirons sans hésiter, que le procureur-général Clarke a agi, dans cette circonstance, avec la plus révoltante brutalité.

Nous savions cet homme, plaie vivante de Manitoba, étranger, par sa nature grossière, à toute délicatesse et à tout sentiment de convenance et de générosité.

Un individu qui trahit son serment, la foi jurée et son parti, est capable de tout : l'histoire des judas politiques est la même dans tous les temps et dans tous les lieux. Néanmoins, il nous était permis de croire que, lorsqu'il s'agirait de discuter un privilége comme celui de la mise en liberté sous cautionnement d'un sujet anglais, cet homme aurait au moins la pudeur de n'insulter ni le juge, ni son adversaire, ni surtout le prisonnier. Nous nous trompions. Il a épargné, c'est vrai, le juge Betournay, mais il s'est répandu en invectives brutales contre M. Royal, et en particulier contre Lepine qu'il savait en prison et incapable de se defendre.

Après avoir trahi et vendu les Metis français, il était naturel que ce même Clarke, suivant l'axiome anglais : *He never forgives who did wrong.*, insultât ses victimes : il n'y a pas manqué.

Qu'on nous permette ici une remarque: jusqu'à quand nos juges permettront-ils de telles scènes de violences grossières se passer sous leurs yeux, sans les réprimer immédiatement ? Nous avons le droit d'exiger qu'ils fassent taire un insulteur dès son premier mot ; et, s'ils ont peur, ou s'ils n'en font rien, ce sera aux journaux de parler. *Le Métis*, jusqu'ici, a respecte les juges ; il les a defendus contre les insultes de Clarke proférées en pleine législature ; mais si les hommes qui servent la même cause que nous sont constamment injuriés devant eux par leur propre insulteur sans qu'ils osent le faire taire, *Le Métis* parlera.

Clarke peut en imposer à S. E. le gouverneur Morris qui en a peur, lit-on ; Clarke peut faire servir à ses fins l'immense et terrible pouvoir discretionnaire dont le revêt l'office de procureur-général ; Clarke, ainsi que le lui disait M. Angus McKay, peut faire comme le mauvais chien: mordre la main qui l'a nourri ; mais nous avons le droit d'exiger que nos tribunaux gardent leur rang, leur independance et leur impartiale autorité. Et, s'ils ont des égards à avoir, Clarke, par sa conduite en cour, est le dernier homme à qui ils doivent en montrer. Nous voulons la justice, mais nous la voulons égale pour tous, petit ou grand, riche ou pauvre, puissant ou faible.

La delegation ministerielle.

L'organe de Clarke, la *Gazette* de jeudi dernier, annonce en petits caractères que cet homme est parti ce jour-là même pour Ottawa en mission officielle se rattachant à l'extension projetée de Manitoba. Il est parti malade, ajoute à peu près ce journal ; mais son dévouement aux intérêts publics n'a pu le retenir plus longtemps parmi nous...... *Risum teneatis amici.*

D'abord, nous apprenons de bonne source que Clarke n'est parti pour Ottawa avec aucune mission quelconque. Il voyage pour ses affaires personnelles, et rien autre chose. On dit même qu'il sera en Europe à Noël et doit ensuite voyager sur le continent. Sa maladie et son dévouement sont autant de couleuvres que la *Gazette* veut faire avaler à ses deux ou trois abonnés.

Le gouvernement de Manitoba, nous dit-on, a décide d'envoyer dans quelque temps quelques-uns de ses membres à Ottawa pour mettre la dernièro main aux négociations commencées le printemps dernier ; mais ni la date de leur départ, ni même les noms des delegués ne sont encore connus.

Ainsi donc, la nouvelle de la *Gazette* est tout simplement ridicule et fausse ; c'est une plate flagornerie inventée pour donner le change sur les motifs du voyage de Clarke, lesquels motifs ne nous regardent pas le moins du momde, Dieu merci !

Une Enquete necessaire.

Nous sommes l'organe de l'opinion publique en insistant pour que le gouvernement fasse, au plus tôt, une enquête rigoureuse sur l'incendie du parlement. Il faut qu'on sache l'origine du feu ; le public a droit de le savoir, ou du moins d'exiger que les autorités prennent tous les moyens d'éclairer ce qui parait être un mystère. Pour notre part, nous croyons à un accident ; mais la rumeur cite des noms, accuse des intéressés. En justice pour eux-mêmes et par égard pour tous, nos ministres doivent ordonner une enquête, et cela au plus tôt.

Les deux milles.

MM. les Commissaires Dubuc et Bain ont commencé leur enquête, lundi dernier, à St. Paul, en bas. Ils sont chargés par le gouvernement d'Ottawa de faire comparaitre devant eux tous les propriétaires de terres auxquelles est attaché ce droit des deux milles, de leur en faire estimer la valeur réelle ainsi que le revenu annuel, et d'octroyer à chacun ce qui sera considéré une commutation juste et équitable.

C'est une bonne nouvelle que celle-là, et nous la donnons avec plaisir à nos lecteurs. MM. Dubuc et Bain doivent aller dans toutes les paroisses, l'une après l'autre, et entendre toutes les réclamations.

On sait que, d'après la décision libérale d'Ottawa, les deux milles en question seront souvent accordés au pleine propriété, et que justice sera pleinement rendue dans tous les cas.

Nos amis de Quebec.

Les deux articles sur l'amnistie, reproduits sur notre dernière feuille sont du *Nouveau-Monde*. C'est par inadvertance que mention n'en a pas été faite. On sait que le *Nouveau-Monde*, depuis 1869, a voué, avec d'autres journaux du Bas-Canada, le plus dévoué et le plus inébranlable support à la cause de la justice et des droits dans le Nord-Ouest. Sa voix souvent éloquente, toujours autorisée, n'a pas cessé de se faire entendre en faveur de notre cause, qui est celle du faible contre le fort ; et, dans les derniers temps, nous avons vu sa vaillante rédaction défendre nos justes réclamations avec une vigueur et une justesse d'appréciations que nous applaudissons ici.

Ne pouvant reproduire les articles de tous nos confrères de Québec, car tous, oui tous, nous ont donné le secours de leur influence et de leur admirable dévouement, nous ferons des extraits seulement de quelques uns d'entre eux.

Un mauvais Calembourg

On dit que, lors du départ de notre célèbre procureur-général avec son digne acolyte, un sien ami lui reprochait le but de son voyage ; mais notre homme sans se deconcerter, lui répondit froidement ; " Never mind *as we go!*"

Correspondance.

Ste. Anne, 11 déc. 1873.

Monsieur le Rédacteur,

Veuillez avoir la complaisance d'insérer, dans le prochain numéro de votre journal, la lettre suivante.

A J H. McTavish, écr.,
Représent. de la div. Ste. Anne.

Monsieur,

J'ai attendu en vain la publication du dernier numero de *Le Métis* esperant y voir la fameuse adresse que vous prétendez avoir reçue des habitants de notre division electorale. Vous avez pourtant promis que cette adresse serait publiee, et vous, qui savez si bien faire votre devoir comme député, refuserez vous d'accomplir une promesse faite publiquement ? La chose vous est maintenant impossible. D'ailleurs, vous devez cette faveur à vos constituants, car la grande majorité d'entre eux ne connaissent pas l'existence d'un pareil document, il est fort important que ce chef-d'œuvre ait les honneurs de la publicité. Je n'ai rien de plus à vous dire aujourd'hui, mais aussitôt que vous aurez completé votre dernière, je reviendrai sur le sujet.

Au revoir.

Votre etc.,
C. N.

Gelés à mort.

Durant les derniers jours de froid, deux accidents pénibles sont survenus. Un M. McKenzie revenait chez lui, mais il fut pris par le froid avant de pouvoir s'y rendre. Il arriva neanmoins à une distance tellement rapprochés de sa maison que sa femme entendit ses cris de détresse. Celle-ci envoya immédiatement ses enfants à la recherche de leur père, mais, à cause de la tempête, ils furent forcés de revenir sans l'avoir trouvé. Le lendemain, le pauvre malheureux fut retrouvé gelé mort.

Une sauvagesse a aussi été trouvée morte par le froid, à St. Charles.

Informations.

— Plusieus marchands de Winnipeg louent des voitures pour aller chercher leurs marchandises à Moorehead.

— Toute cette semaine, le temps a été remarquablement beau et peu froid.

— La cour de comté de Selkirk a siégé à Winnipeg mercredi et jeudi de cette semaine.

— Une rumeur a circulé, ces jours ci, annonçant que M. de Lamothe, jeune Français venu ici l'été dernier comme agent d'émigration pour l'Alsace et la Lorraine, avait péri en mer dans un naufrage.

— M. Hector LeBer, arpenteur, part demain pour la province de Québoc.

— Le terme de la cour de comté pour le comté de Provencher devra avoir lieu à St, Norbert mercredi, le 24 courant.

— Presques tous les ministres féderaux ont été élus par acclamation.

— Les bureaux des honorables secrétaire et trésorier de la province sont transportes dans la bâtisse occupée par M. le commissaire des Sauvages.

— MM. Granger et Cie. marchands de Ste. Anne de la Pointe de Chênes, ont acheté une grande quantite de fourrures des Sauvages du lac des Bois.

— On s'occupe beaucoup des élections municipales à Winnipeg. Les candidats connus pour la mairie sont l'hon. M. Kennedy et MM. Cornish et Luxton. L'election se fera au commencement de janvier prochain.

— Le tirage au sort des terres réservés aux Metis est suspendu par ordre des autorités. La cause ne peut être que le peu de soin qu'on a apporté, jusqu'aujourd'hui, dans l'exécution de ce travail important. Plusieurs propriétés privées ont été incluses dans la Réserve en dépit des réclamations des propriétaires.

CORRESPONDANCE.

Montréal le 28 nov.

M. le Rédacteur,

L'attitude prise par le *Nouveau Monde* sur la question du Nord-Ouest m'engage à vous adresser les lignes suivantes :

Ceux qui ont eu le courage de briser les liens qui les attachaient aux chefs du parti conservateur pour revendiquer l'honneur du pays si gravement compromis par le scandale du Pacifiqe, doivent commencer à se feliciter d'avoir fait leur devoir. Les hommes du nouveau gouvernement sont, parait-il, décidés à prouver que les actes valent mieux que les paroles et qu'entre des mains énergiques la cause du droit et de la justice ne sera pas méprisée. D'après toutes les apparences, ils vont regler sans bruit et sans éclat les deux brûlantes questions de l'amnistie et des écoles.

Ils auront assez d'énergie, nous l'espérons, pour faire voir aux députés anglais et protestants qu'il y a en jeu, dans la question des écoles et dans celle de l'amnistie, un principe de justice inviolable, une question d'honneur et de bonne foi nationale.

La conduite des députés anglais sur la question du Pacifique fait croire que si le Bas-Canada n'obtient pas justice, c'est parce qu'il manque d'énergie et rend les armes avant d'avoir combattu, avant d'avoir fait les efforts nécessaires pour convaincre des hommes qui paraissent ouverts à la conviction.

Si on a vu des Glass, des Shibley, des Smith, des Lewis, des Burpee et plusieurs autres s'elever au-dessus de l'esprit de parti pour venger la moralité du pays, on en verra bien d'autres s'elever au-dessus des prejuges religieux et nationaux pour accomplir des actes de justice et de saine politique.

Or, pour ne parler aujourd'hui que de l'amnistie, il est impossible que les députés anglais ne mettent pas de côté tout esprit de fanatisme, lorsqu'il y aura dans le gouvernement des hommes assez forts pour leur faire voir le côté juste de la question.

On trouve dans les auteurs de droit international, des autorités nombreuses en faveur de l'amnistie Ces auteurs s'accordent à reconnaitre le principe que tout traité de paix entre nations étrangeres, accommodements ou arrangements entre gens de la même nation, engagés dans une guerre civile, impliquent l'amnistie, le pardon du passé

Voici quelques-unes de ces autorités.

Kents, vol. 1er., p. 167. La paix enlève aux parties contractantes tout droit de commettre des actes d'hostilité pour ce qui est survenu pendant la guerre ; et tous dommages et griefs sont jetés dans l'oubli par l'amnistie que tout traité implique.

Vatel, Droit des gens, livre III, P. 339. L'amnistie est un oubli parfait du passé et comme la paix est destinée à mettre à néant tous les sujets de discorde, ce doit être là le premier article du traité ; c'est aussi ce à quoi on ne manque pas aujourd'hui, mais quand le traite n'en dirait pas un mot, l'amnistie y est nécessairement comprise par la nature même de la paix.

Puffendorf va même plus loin, il dit à la page 582 de son volume sur le " Droit des gens " que si un souverain ou un Etat est entre avec des rebelles dans quelque accommodement, il est censé par cela seul lui avoir pardonné tout le reste.

Wheaton, Wildman, Martens et tous les autres auteurs de droit international disent la même chose.

Ainsi, dans le cas même où les Metis se seraient révoltés contre l'autorité du gouvernement canadien et qu'ils occuperaient vis-à-vis de nous la position de rebelles, le fait seul qu'on en est venu à des accom-

molements avec eux, devrait les mettre à l'abri de toute poursuite pour des actes commis pendant l'existence du gouvernement provisoire de Manitoba, et, pourtant les faits de violence commis par les rebelles sont considérés comme des actes de trahison qui méritent la mort.

Mais les Metis occupent-ils la position de rebelles vis à-vis de nous ? Pour être considéré comme rebelle par une nation, il faut avoir voulu renverser l'autorité établie d'une nation dont on fait partie.

Or, lorsque les Métis se sont organisés pour se protéger et ont formé un gouvernement provisoire, faisaient ils partie du Canada, étaient ils sujets du gouvernement canadien ?

Tout le monde sait que non, il est certain que le transfert par l'Angleterre au Canada du Nord Ouest a eu lieu plusieurs mois après.

Contre qui donc se sont ils révoltés ?

Contre l'Angleterre ? Non, puisqu'ils ont proclamé qu'ils voulaient vivre sous sa tutelle, à l'ombre de son drapeau. Qu'on-ils donc fait ? Quel crime ont-ils commis ? Ils ont fait ce qu'ils devaient faire pour protéger leurs droits politiques et nationaux, leurs biens et leurs familles ; ils ont montré les sentiments de liberté et de dignité personnelle dont tout sujet anglais est si jaloux.

Le gouvernement canadien ayant manifesté le désir de s'annexer les territoires du Nord Ouest, la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui possédait et gouvernait ces territoires sous la suzeraineté de l'Angleterre, avait consenti à céder ses droits territoriaux et politiques au Canada par l'entremise du gouvernement anglais.

Avant que le transfert eût été fait, avant par conséquent que le Canada eût aucun droit sur ces territoires, le gouvernement Canadien y envoya des gens exaltés qui se mirent à arpenter en tous sens le pays et à se conduire comme s'ils eussent été en pleine forêt dans des lieux inhabités.

Et sans consulter les Métis, sans s'occuper de régler avec eux les conditions auxquelles ils consentiraient à entrer dans la confédération, on leur envoya un gouverneur fait exprès pour tout gâter. Comme ce malheureux gouverneur s'ennuyait sur la frontière américaine où les Métis le forçaient de rester, il s'avisa de lancer une proclamation dans laquelle il mettait fin à l'autorité du gouvernement de la Baie d'Hudson, dans la Nord-Ouest, et proclamait le guerre civile.

Comme le transfert n'avait pas encore eu lieu et que, par conséquent, le Canada n'avait aucun pouvoir sur le Nord-Ouest, la proclamation de l'hon. M. MacDougall était un acte d'agression et de violence auquel les Métis ne pouvaient se soumettre. Cette proclamation d'ailleurs en détruisant la seule autorité alors existante laissait la population du Nord-Ouest sans gouvernement et l'exposait à l'anarchie. C'est au milieu de ces événements que les Métis se réunirent pour se protéger et formèrent le gouvernement provisoire d'Asiniboine qui proclama son allégeance au gouvernement impérial, mais protesta contre les procédés arbitraires du gouvernement canadien à son égard.

Jamais gouvernement ne s'est formé d'une manière plus naturelle et plus utile à une nation, ou dans un but plus louable. Comment, dans ce siècle où l'on fait tant de cas de la liberté des nations, ne pas avoir de sympathie pour ce petit peuple qui ne veut pas se laisser vendre comme une vile marchandise, qui dit à ceux qui viennent le prendre d'assaut : "MM. nous ne "vous connaissons pas, nous sommes maitres chez nous, allez vous "en ; lorsque nous saurons ce que "vous voulez et ce que vous nous "apportez, vous reviendrez."

Après la proclamation de l'hon. M. MacDougall, le gouvernement provisoire d'Assiniboine constitua ce qu'on appelle un gouvernement *de facto* aussi légitime que celui qui existait auparavant et indépendant du Canada.

Apportons à l'appui de cet avancé des preuves qu'on ne pourra récuser.

L'hon M. Howe, alors secretaire d'Etat, écrivant à l'hon. M. McDougall, le 24 décembre 1869, pour le blâmer de ne pas avoir attendu la proclamation de la reine avant d'exercer ses pouvoirs de gouverneur.

"La commission du 30 septembre, "disait-il, vous nommait gouverneur "et ne vous conférait les pouvoirs "et l'autorité qu'à dater de l'époque "qui serait fixée par la proclamation de la reine............ Le gouvernement n'a jamais prétendu "exercer aucune autorité quelconque dans le Nord-Ouest jusqu'à ce "que la souveraineté du pays lui "fut assurée par proclamation de "Sa Majesté."

Mais on a une autorité plus décisive que celle du secrétaire, c'est l'opinion du Conseil Privé lui-même en date du 16 décembre 1869.

Le gouvernement canadien, embarrassé par les troubles du Nord Ouest, écrivait à Lord Grandville qu'il ne pouvait accepter le transfert, tant que ces troubles ne seraient pas apaisés et il ajoutait : "La proclamation qui mettait fin au gouvernement de la Baie d'Hudson "n'inaugurerait pas l'établissement "de l'autorité canadienne."

"L'établissement de ce gouvernement est physiquement impossible, "tant que la résistance armée ne "cessera pas ; l'on n'obtiendrait "ainsi qu'un état de confusion et "d'anarchie : ce serait donner une "existence légale à tout gouvernement *de facto* formé par les habitants pour la protection de leur "vie et de leurs propriétés."

Ainsi, d'après le gouvernement canadien, les Métis, loin d'être des rebelles, n'auraient fait qu'exercer un droit naturel en établissant un gouvernement qui n'a cessé d'être légal et légitime, tant que le transfert n'a pas eu lieu ; or, le transfert n'ayant eu lieu que dans le mois de juillet 1870, le gouvernement provisoire de la rivière Rouge n'est responsable en aucune manière au gouvernement canadien des actes qu'il a commis avant cette époque dans l'exercice régulier de ses fonctions, et lorsqu'il est entré en accommodement avec lui, dans le cours du printemps de 1870, il a traité de puissance à puissance.

Etant admis que le gouvernement provisoire d'Assiniboine formait un gouvernement *de facto* et régulier, constitué par la nécessité et le droit naturel, dans un moment où il n'y avait plus d'autorité, tous les actes faits par ce gouvernement sont valides, et aucune autorité constituée par le Canada et agissant en vertu de pouvoirs judiciaires à elle conférés par le gouvernement fédéral, n'a le droit de prendre connaissance des faits de ce gouvernement.

M. Royal a démotré d'une manière invincible, que les tribunaux de Manitoba n'avaient pas de juridiction sur les crimes et délits qui ont eu lieu dans le Nord-Ouest depuis le 29 de mars 1867, date de la Confédération et le 15 juillet, 1870, date du transfert, mais lors même que ces tribunaux auraient juridiction sur les crimes et délits ordinaires commis avant cette époque du moment qu'il est constaté que le crime en question est un acte du gouvernement provisoire d'Assiniboine, toute juridiction canadienne cesse, et le gouvernoment impérial seul pourrait intervenir directement au moyen d'une commission pour s'enquérir des faits du gouvernement provisoire de la rivière Rouge.

Mais au gouvernement impérial on pourrait répondre, qu'il a lui-même reconnu l'existence *de facto* du gouvernement provisoire, que les ministres canadiens ont transigé en son nom et comme ses agents avec les délégués de ce gouvernement, et que, par là en vertu des autorités citées plus haut et indépendamment des promesses d'amnistie faites aux Métis, le gouvernement impérial, en reconnaissant la justesse de leurs réclamations, en venant avec eux à des accommodements, leur a accordé nécessairement le pardon du passé.

Il y aurait plusieurs raisons à donner pour démontrer que si le gouvernement impérial a le droit absolu de juger les actes commis par le gouvernement provisoire, il a virtuellement renoncé à l'exercice de ce droit ; mais ce n'est pas là la question pour le moment.

De ce qui précède il faut conclure :

1o. Que dans le cas même où les Métis occuperaient la position de rebelles vis-à-vis de nous, le fait que le gouvernement canadien en est venu à des accomodements avec eux implique nécessairement l'amnistie.

2o. Qu'il serait absurde pour le gouvernement canadien de considérer comme rebelles des gens sur lesquels ils n'avait aucune autorité, lors des faits reprochés au gouvernement provisoire d'Assiniboine.

3o. Que les faits en question étant les actes d'un gouvernement *de facto* tout à fait indépendant du Canada, et dont l'existence légale et la nécessité ont été reconnus maintes fois par le gouvernement canadien, aucun tribunal agissant dans le cercle des attributions du gouvernement fédéral, ne peut prendre connaissance de ces faits et de ces actes.

Il est impossible, quand on examine la question froidement, d'arriver à d'autre conclusions que celles là.

Nous avons considéré la question simplement au point de vue du droit, abstraction faite des promesses données aux Métis par l'ancien gouvernement. Mais, maintenant, quel est l'homme sensé qui peut douter de l'existence de ces promesses ? Comment supposer que des hommes qui sont venus exposer les conditions auxquelles ils voulaient entrer dans la Confédération, auraient tout obtenu, excepté le principal, savoir, qu'on ne les prendrait pas après leur avoir accordé ce qu'ils demandaient.

Si le caractère de ceux qui témoignent de ces promesses ne suffisait pas pour les établir, tout homme intelligent ne devrait-il pas dire : C'est vrai, parce que le contraire est absurde, impossible et incroyable.

Quelle que soit l'opinion qu'on ait sur l'opportunité de l'exécution de Scott, il est impossible pour tout homme, qu'il soit Anglais ou Canadien, pourvu qu'il ait de la bonne foi et du bon sens, de prétendre que nous pouvons demander compte de cet acte au gouvernement provisoire de Manitoba.

Il appartenait à l'ancien gouvernement, cause en grand partie des troubles qui ont eu lieu dans le Nord-Ouest, il appartenait aux ministres qui avaient reconnu le gouvernement provisoire de Manitoba, avaient négocié avec ses délégués et promis nécessairement l'amnistie, de remplir leurs engagements. Malheureusement, sur cette question comme sur celle des écoles, la crainte de perdre le pouvoir leur a fait commettre des fautes que l'histoire flétrira.

Sans doute, il est plus difficile pour les nouveaux ministres que pour les anciens de régler ces questions brûlantes, mais ils n'en auront que plus de mérite s'ils le font, et ils détruiront d'un seul coup les préjugés qu'on avait soulevés contre eux.

L. O. David.

Annonces Nouvelles.



Département de l'Intérieur.

OTTAWA, 27 Septembre 1873.

ATTENDU, qu'en conformité de la clause 5 de la section 32 de l'acte de Manitoba, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil de demander à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba, de nommer John F. Bain, de la ville de Winnipeg, écuier, avocat, et Joseph Dubuc, de la Paroisse de St. Boniface, écuier, avocat, Commissaires pour constater et régler à des conditions justes et équitables les droits de Communes et les droits de couper le foin dont les colons avaient la possession et la jouissance dans la dite Province.

Avis public est par le présent donné—

1. Que les dits Commissaires sont autorisés à examiner la réclamation que chaque individu peut avoir en vertu de la clause susmentionnée de l'Acte de Manitoba, et à accorder de la manière ci-après mentionnée, en règlement final de telle réclamation, telle compensation qui pourra être considérée juste et équitable dans chaque cas.

2.—Que les témoignages donnés devant telle commission seront pris sous serment, lequel serment sera administré par un des membres d'icelle.

3.—Que les personnes réclamant le droit de couper le foin sur les deux milles en arrière de leurs terres dans les localités de la Province où ces privilèges étaient reconnus par les anciennes lois d'Assiniboia, pourront recevoir du Bureau, ou une compensation en terrain pris immédiatement à l'extrémité de leurs terres respectives, et s'étendant en arrière, mais telle compensation ne devra en aucun cas s'étendre au delà des deux milles en arrière de leurs terres ou avoir une plus grande largeur que celle de la terre du réclamant, et les lignes d'icelle devront dans tous les cas se conformer aux arpentages des Cantons, ou, elles pourront, à leur option, recevoir une cédule (scrip) pour leur donnant droit à une égale quantité de terre à raison de une piastre l'acre, laquelle cédule sera rachetable en terres non occupées de la Puissance.

4.—Que dans tous les cas où le droit de couper le Foin est établi, et dans tous les cas où un droit de Commune est établi, dans le sens de cette clause, ces droits pourront être commués par une cédule en faveur du réclamant comme ci-dessus mentionné.

5.—Que dans le but de donner effet à ces règlements, les 2 milles en arrière des terres dans les localités où ce privilège était reconnu par les anciennes lois d'Assiniboia de même que le privilège de foin, seront retirés des terres réservées pour les Métis, et tout déficit dans ces dernières causés par ces dits arrangements sera comblé en prenant une quantité correspondante des terres non réclamées de la Puissance en arrière des dites réserves.

6.—Il est entendu que dans tous les cas où un réclamant fait option d'une commutation de terre en arrière de son lot et que la dite commutation ne couvre pas les deux milles en longueur, il aura le droit, en aucun temps dans l'année qui suivra le règlement de sa réclamation par les Commissaires, d'acheter le reste à raison d'une piastre l'acre ; s'il ne l'achète pas dans le courant d'une année, telle portion pourra être vendue à d'autres personnes.

(Signé,)

A. CAMPBELL,
Ministre de l'Intérieur.

Bureau des Terres de la Puissance.
10 Octobre, 1873. 2m



Bills Prives.

LES PERSONNES qui ont l'intention de s'adresser au Parlement pour des Bills Privés, soit pour l'obtention de privilèges exclusifs, ou pour conférer des pouvoirs de corporations pour des fins commerciales ou autres, ou pour aucune chose tendant à affecter les droits ou propriétés privés, sont par le présent notifiés qu'ils sont requis par les Règles des deux Chambres du Parlement (qui sont publiées au long dans la *Gazette du Canada*) de donner DEUX MOIS D'AVIS de leur application (spécifiant clairement et distinctement sa nature et son objet), dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un papier nouveau publié dans le Comté ou l'Union de Comtés affectés, envoyant copie des journaux contenant le premier et le dernier de tels avis au Bureau des Bills Privés de chaque Bâtisse.

Toutes Pétitions pour Bills Privés doivent être présentées durant les *trois premières semaines* de la Session.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat.

ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre des Communes.

St. Boniface, 13 Septembre 1873. 2m



Chemin de fer Intercolonial.

LES COMMISSAIRES nommés pour la construction du chemin de fer intercolonial donnent avis public qu'ils sont prêts à recevoir des soumissions pour la construction d'un "Terminus à haute marée," à la Pointe-aux-Pères.

On peut voir les plans et devis aux bureaux des ingénieurs à Outaouais et à Rimouski, le et après le 20 de novembre prochain.

Des soumissions adressées, "soumissions pour le Hâvre et l'embranchement'," seront reçues au Bureau des Commissaires, Outaouais, jusqu'à six heures de l'après-midi, le 20 de décembre prochain.

A. WALSH,
Do. H. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Bureaux des Commissaires,
Outaouais, ce 17 Oct., 1873. 4f

IMPRESSIONS!

IMPRESSIONS!

—ooo—

On exécute à l'imprimerie du

"Metis."

Des impressions de toutes sortes telles que

BLANCS DE COUR

POUR

AVOCATS,

GREFFIERS,

NOTAIRES.

—ooo—

Factums,

ROLES D'EVALUATION,

Listes Alphabetiques

—ooo—

BLANC DE COMPTES,

Cartes d'affaires,

Circulaires,

LETTRES FUNERAIRES.

—ooo—

CARTES

DE VISITES,

D'ADRESSES,

DE COMMERCE,

ETC ETC.

—ooo—

PROGRAMMES,

—ooo—

AFFICHES

—ooo—

LIVRES,

BROCHURES.

—ooo—

LA variété et le nombre de caractère que possède l'etablissement nous permettent d'exécuter les impressions qui nous seront confiées, de manière à satifaire les goûts les plus difficiles, et sous le plus court délai.

Winnipeg, 10 Avril, 1872

BATISSE McKENNEY, WINNIPEG.

L. R. BENTLEY,

COMMERCANT EN GROS ET EN DETAIL

DE

ROSSE ET PETITE FERRONNERIE

POELES,

FERBLANTERIE,

INSTRUMENTS D'AGRICULTURE,

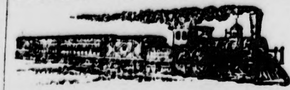
ET

MEUBLES DE MENAGE.

A la

BATISSE McKENNEY,

WINNIPEG, MANITOBA.



Chemin de fer Great Western

DU CANADA.

Aller et retour de Manitoba.

LA meilleur ronte de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Détroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.

Quatre train Exprés chaque jour aller et venir.

Le tarif est modéré, l'expédition prompte, et le matériel roulant comprend toutes les dernières inventions.

Attention spéciale et tarif particulier pour les immigrants.

W. K. MUIR,
Surintendant Gén

Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872



JAMES STEWART,

PHARMACIEN,

RUE GARRY,

vis-à-avis l'Eglise Methodiste.

WINNIPEG.

DROGUES,
MEDECINES ET PARFUMERIES,
JOUETS ET ARTICLES DE GOUT,
ARTICLES DE TOILETTE EN GRANDE VARIÉTÉ.

Un soin spécial pour la préparation des prescriptions.

PITON & ISMAY,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

AGENTS D'IMMEUBLES, D'ASSURANCE SUR LA VIE

ET

COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL,

Encanteurs, Evaluateurs, Comptables et Courtiers de Douane.



TERRES DANS LES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le fait de prendre, en s'y établissant ou de toute autre manière, des terres inoccupées dans les Limites de l'Etablissement, soit sur la Rivière Rouge ou sur la Rivière Assiniboine, sans avoir préalablement obtenu la permission de ce Département, ne sera pas reconnu par le Gouvernement comme donnant un droit exclusif d'etablissement (homestead) ou de preemption, et toute personne est par le présent requis de se conduire en consequence.

Par ordre,

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau des Terres de la Puissance, 21 Mars, 1873.

Printemps et Ete, 1873.

A. G. B. BANNATYNE,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

MARCHAND EN GROS ET EN DETAIL.

A en mains et doit recevoir par les premiers bateaux un assortiment choisi et des plus considérables qui aient jamais ete importes dans cette Province, consistant en quantites variees de

MARCHANDISES SECHES,

OBJETS DE FANTAISIE,

EPICERIES DE TOUTES SORTES,

VINS ET LIQUEURS,

BIERE, AILES ET PORTER en bouteilles

CIGARES ET TABAC,

DRAPS CANADIENS ET ANGLAIS,

HARDES FAITES,

BOTTES, BOTTINES ET SOULIERS,

QUINCAILLERIE,

OUTILS de Charpentiers et Menuisiers,

BECHES, PELLES, FOURCHES, HOUES,

&c., &c., &c.

Un assortiment considérable et choisi de

FAIENCERIE ET VERRERIE.

ACHETE ET VEND

FARINE ET PROVISIONS, PEMICAN, ROBES ET PEAUX.

LOTS DE VILLE A VENDRE.



Des Soumissions

POUR LES PROVISIONS SUIVANTES

POUR LA

Force de Police Montee

qui doit être levée pour le Service au Nord-Ouest, seront reçues jusqu'à Midi

Le 14 Oct., 1873:

VIANDE,
FLEUR,
PAIN,
VÉGÉTAUX,
ÉPICERIES,
BOIS DE CHAUFFAGE,
HUILE DE CHARBON,
FOIN,
PAILLE,
AVOINE,
SON.

La livraison devra se faire à Winnipeg ou au Fort de Pierre selon qu'il sera ordonné.

Les formes de Soumissions, et toutes telles informations requises seront obtenues sur application aux Soussignes entre 10 heures A.M. et 4 heures P.M. journellement aux Quartiers de District.

Toutes les Soumissions devront être adressees au Lieut.-Colonel Osborne Smith, C. M. G.

(Par ordre.)

S. BRUCE HARMAN, Capt.,
Officier d'Ordonnance au D. A. G.
Commandant les Forces de la Puissance à Manitoba.

Quartiers-Generaux, District Militaire No. 10, Fort Garry, 29 Septembre 1873.



AVIS PUBLIC

Est par le present donné à TOUTES PERSONNES reclamant, en vertu de la Section 32 de l'Acte de Manitoba, des TITRES pour les TERRES situées dans la ZONE etablie soit sur la Rivière Rouge soit sur la Rivière Assiniboine, ou dans aucun des ETABLISSEMENTS en dehors de la dite ZONE, comprenant la Paroisse de STE. ANNE, et la PETITE POINTE DE CHÊNE, ainsi que ST. LAURENT et la POINTE-DE-CHÊNE au LAC MANITOBA, WESTBOURNE, &c., &c., que des

Demandes de Patentes

pour telles TERRES peuvent maintenant être faites à l'HONORABLE MINISTRE DE L'INTERIEUR. Chaque telle DEMANDE devra être accompagnee d'un ETAT assermenté de la personne faisant telle demande, lequel état devra contenir la description et la condition du LOT, et enoncer les particularités en vertu desquelles la Patente est réclamée, et devra être envoye sous enveloppe au soussigne.

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau de l'Arpentage des Terres de la Puissance, Winnipeg, 10 Septembre 1873.



VENTE DE TERRES

PAR LE

SHERIF.

PROVINCE DE MANITOBA, Comté de Selkirk, Savoir :

Par et en vertu d'un Bref d'Exécution émané de la Cour du Banc de la Reine, à la poursuite de Angus R. Chisholm et George A. Bubar, Demandeurs, contre les Terres et tenements de James Bedman, Defendeur, j'ai saisi et pris en exécution tous les droits, titres et interêts du Defendeur sus-nommé, dans, sur et à certain lot ou morceau de Terre decrit comme suit :—Tout ce certain lot ou morceau de Terre et prémisses, sis et situé dans la Ville de Winnipeg, dans la Province de Monitoba, et qui peut-être connu comme suit, savoir, commençant à un poteau se trouvant à une chaine à l'Est de la maison de William Harvey, allant au Sud une chaîne et demi de long d'une rue tracée, de là à l'Est une chaîne, de là au Nord une chaîne et demi, de là à l'Ouest une chaine le long d'une rue tracée jusqu'au point de départ, que j'offrirai en vente à mon bureau, dans la Ville de Winnipeg jeudi le 5ème jour de Décembre prochain, à onze heures A.M.

EDOUARD ARMSTRONG,
Shérif de Manitoba.

Bureau du Shérif, Winnipeg, 2 Octobre 1873.



Terres de la Puissance.

AVIS.

ATTENDU qu'il existe maintenant sur les livres de ce Bureau plusieurs notes au crayon, affectant l'octroi des terres de la Puissance. (Ces notes sont appelées "entrées temporaires,") et le système de ces "entrees temporaires" étant aboli, excepte dans le cas de colons etablis sur le territoire non encore arpente.

AVIS PUBLIC.

Est par le présent donné, que toute telle entree qui n'aura pas éte complétee par un depot de l'argent d'achat ou autrement, au 1er Février, 1874, sera biffée des livres, et les sections ou parties de sections ainsi retenues seront déclarees vacantes.

Par Ordre

DONALD CODD,
Agissant comme Agent des Terres de la Couronne.

Bureau des Terres de la Puissance.

Winnipeg, 15 Novembre, 1873. 3m



AVIS.

LES SOUSSIGNÉS donnent avis à tous ceux que la chose peut concerner qu'ayant reçu leur nomination comme

Commissaires de Licences,

suivant les dispositions de la 36 Vict. chap. 29, tout individu licencié ou non licencie sera poursuivi en vertu du dit acte pour—

LA VENTE sans licence des liquides enivrantes ;

L'OUVERTURE d'Hôtels licenciés, Tavernes ou Restaurants après les heures ; ou

L'OUVERTURE des dites Maisons ou la vente de boissons le Dimanche ;—

LA VENTE de boissons enivrantes aux Sauvages ou aux enfants mineurs ;

LA VENTE en moindre quantité que celle permise à un Epicier licencié, ou la permission de boire sur les lieux ;

LE FAIT d'agir comme Encanteur sans licence ;

LE COLPORTAGE sans licence ;

LA TENUE de Tables de Billiard ou autres Jeux sans licence ;

ETC., ETC., ETC.

(Signé.) JAMES STEWART
Président.

LOUIS SCHMIDT,
DONALD MATHESON.
Commissaires

Winnipeg, 20 Août 1873.



Departement de l'Interieur.

OTTAWA, 20 OCTOBRE 1873.

ATTENDU que par l'ordre de Son Excellence le Gouverneur-General en Conseil, en date du 6 du mois dernier, pourvoyant au reglement du droit de Commune et du droit de couper du Foin dans Manitoba, le retrait des DEUX MILLES en arrière, dans certaines Paroisses de la RIVIERE ROUGE et de la RIVIÈRE ASSINIBOINE a enleve l'empêchement qui affectait precedemment la distribution des Terres de Metis, mises à part pour eux dans ces Paroisses.

Avis Public

EST par le present donné que des instuctions ont ete remises à DONALD CODD, ecuier, agissant comme agent des TERRES DE LA PUISSANCE, à WINNIPEG, pour qu'il commence et termine la Distribution sans autre delai et toutes les personnes interessées sont priees d'agir en consequence.

(Signé), A. CAMPBELL,
Ministre de l'Intérieur

Bureau des Terres de la Puissance.

22 Octobre 1873. jno.



Arpentages des Terres

DE LA

PUISSANCE.

ATTENDU qu'il résulte de graves inconvenients de ce que des ordres sont presentes de la part de Deputes-Arpenteurs employes dans l'arpentage des Terres de la Puissance, pour certaines sommes d'argent en paiement de gages et autres comptes, nonobstant un avis public préalable annonçant que ces ordres ne seraient pas reconnus, toutes personnes sont par le présent requises de prendre avis que NUL TEL ORDRE ne sera desormais accepte ou paye à ce Bureau.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-Général.

Bureau des Arpentages,—Terres de la Puissance, Winnipeg 1 Mai, 1872.